

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1700281**

---

M. X.

---

M. Quillévére  
Président-rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 2 novembre 2017  
Lecture du 16 novembre 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 août 2017, et un mémoire enregistré le 24 octobre 2017, M. X., doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler le titre de recette n° 162001-100-2008-80-795-1 du 2 avril 2008 de la commune de Nouméa portant remboursement d'un trop perçu sur salaire d'un montant de 358 188 francs CFP au titre des mois d'octobre à décembre de l'année 2007 ;

2°) d'annuler la lettre de rappel du 8 août 2017 par laquelle la trésorerie de la province Sud a invité M. X. à régler la somme de 168 188 francs CFP pour solde de tout compte ;

3°) de condamner la mairie de Nouméa au remboursement de ses frais de procédure en application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. X. soutient que :

- la mairie lui a indiqué que la somme dont il lui est demandé le remboursement est prescrite et que le titre de recette a été versé sur un compte de carence ;

- la loi du 28 décembre 2011 a inséré l'article 37-1 à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens qui précise qu'on peut opposer une prescription de deux ans ; il peut se prévaloir de l'avis du conseil d'Etat n° 405797 du 31 mars 2017 ;

- il peut se prévaloir de l'application d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 décembre 2009 qui « mentionne la faute imputable à la carence de l'administration » ;

- la somme qui lui est réclamée recouvre pour lui un enjeu important car il a un enfant à charge et sa compagne est sans emploi.

Un mémoire a été enregistré le 27 septembre 2017 présenté par la mairie de Nouméa, régulièrement représentée par sa maire en exercice qui conclut au rejet de la requête.

La mairie de Nouméa fait valoir que :

- les conclusions de la requête sont irrecevables dès lors que le requérant n'a pas produit le titre de recette attaqué ;
- les conclusions présentées en décharge du titre de recette attaqué sont tardives et par suite irrecevables ;
- la lettre de rappel n'est pas un acte de poursuite mais une simple invitation à payer dont le requérant débiteur n'a aucun intérêt à demander l'annulation ; l'erreur à l'origine de l'indu date de plus dix ans ;
- les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie.

Un mémoire présenté par la trésorerie de la province Sud a été enregistré le 2 octobre 2017 qui fait valoir qu'elle n'est pas partie au litige, que le comptable public n'a pas été informé de l'annulation du titre et que le contentieux est un contentieux d'assiette et, par suite, que le comptable public n'est pas partie à ce litige.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée ;
- l'arrêté n° 67-481 du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Nguyen, représentant la mairie de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 11 janvier 2008, la commune de Nouméa a placé M. X., fonctionnaire territorial, en congé maladie depuis le 19 mars 2005, en demi-salaire à compter du 18 octobre 2007 dès lors que ce dernier avait cumulé trois ans de maladie de longue durée. Un titre de recette d'un montant de 358 188 francs CFP a été émis par la commune de Nouméa à l'encontre du requérant et rendu exécutoire le 2 avril 2008 correspondant à un trop perçu de salaires pour les mois d'octobre à décembre 2007. Par deux courriers en date des 25 juin 2008 et 3 octobre 2011 la commune de Nouméa a rejeté les demandes de M. X. tendant à la remise gracieuse des sommes portées sur le titre de recette. Par une lettre de rappel du 8 août 2017 la Trésorerie de la province sud a invité M. X. qui a remboursé l'indu en paiement duquel il est

recherché par la commune de Nouméa, à hauteur de 190 000 francs CFP, à régler la somme de 168 188 francs CFP pour solde de tout compte. Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 22 août 2017, M. X. demande au tribunal l'annulation du titre de recette n° 162001-100-2008-80-795-1 rendu exécutoire le 2 avril 2008 par lequel il lui est demandé le remboursement d'un trop perçu de salaire d'un montant de 358 188 francs CFP.

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 231-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « 2° *L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une commune pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de trois mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite...* » 4°) *Le titre de recettes individuel ou un extrait du titre de recettes collectif est adressé aux redevables sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite du paiement le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais (...).* ».

Sur les conclusions dirigées contre la lettre de rappel :

3. La lettre de rappel émise le 8 août 2017 par le trésorier de la province sud en application des dispositions de l'article L. 231-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas d'autre objet que d'informer M. X. qu'il restait redevable d'une somme de 168 188 francs CFP euros au titre de trop perçu de salaire pour l'année 2007 et que des poursuites étaient susceptibles d'être engagées à son encontre à défaut de paiement. Un tel document ne constitue pas un acte de poursuite mais seulement un acte préparatoire aux poursuites, et demeure dépourvu, par lui-même, de caractère contraignant. Par suite, la lettre de rappel en litige ne présente pas, par elle-même, le caractère d'un acte faisant grief. Dès lors les conclusions dirigées contre cette lettre de rappel sont irrecevables et doivent être rejetées comme telles.

4. Il n'existe à ce jour aucun litige né et actuel avec le comptable public, aucun acte de poursuite en recouvrement de la créance de M. X. n'ayant été émis par la trésorerie de la province Sud.

Sur les conclusions en annulation du titre de recette :

5. Il résulte de l'instruction que le présent litige qui a pour objet l'annulation d'un titre de recette établi par la commune de Nouméa rendu exécutoire le 2 avril 2008 portant remboursement d'un trop perçu de salaires d'un montant de 358 188 francs CFP contesté à l'occasion de l'émission par la trésorerie de la province Sud, de la lettre de rappel du 8 août 2017, invitant M. X. à régler le solde de sa dette soit la somme de 168 188 francs CFP, a la nature d'un contentieux d'assiette et non de recouvrement.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir :

6. M. X. soutient se prévaut des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 pour soutenir que sa créance d'un montant de 358 188 francs CFP mentionnée sur le titre de recette rendu exécutoire le 2 avril 2008 était prescrite. Le requérant fait aussi valoir que la commune de Nouméa lui avait indiqué que la somme en litige était prescrite.

7. Aux termes de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. / Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale (...)* ». Aux termes de l'article 41 de cette loi : « *I. Les articles 1<sup>er</sup> à 7, 10 et 43 ainsi que le titre II, à l'exception des articles 17 et 25, sont applicables en (...) Nouvelle Calédonie (...)* ». Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 37-1 que la prescription réduite à deux ans qu'elles instituent en matière d'action en répétition ne trouve à s'appliquer qu'aux éléments de rémunération qui étaient indus à la date à laquelle l'administration les a versés à son agent.

8. M. X. soutient que la prescription biennale de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 s'applique au recouvrement de sa créance. Toutefois, à défaut de mention expresse en ce sens, l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2011 instituant un régime de prescription spécifique de deux ans en matière de paiement indu de rémunération des agents publics, qui n'a pas le caractère d'une loi de souveraineté, n'a pas été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, les dispositions de l'article 37-1 en cause ne peuvent être rattachées à aucun des domaines énumérés par l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999. Par suite, le moyen tiré de ce que la créance de M. X. serait prescrite en application de la prescription réduite instituée par les dispositions de l'article 37-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 ne peut qu'être écarté.

9. Si M. X. fait valoir que la commune de Nouméa a entendu annuler le titre de recette litigieux et verser la somme dont il lui est demandé le paiement sur un compte de carence, il n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations. Par ailleurs, en se prévalant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 2009 sans donner aucune autre référence sur l'arrêt dont il se prévaut il ne met pas la juridiction à même d'apprécier le moyen tiré de l'existence d'une carence fautive de l'administration.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation du titre de recette exécutoire émis le 2 avril 2008 et, d'autre part, de la lettre de rappel en date du 8 août 2017 ne peuvent qu'être rejetées.

#### Sur la remise gracieuse des sommes en litige :

11. M. X. a sollicité de la commune de Nouméa, le 12 juillet 2011, la remise gracieuse des sommes en litige. Une décision du 3 octobre 2011 de la commune de Nouméa a rejeté sa demande au motif que la situation de M. X. relève du conseil de santé et que la réglementation en vigueur ne permet pas de répondre favorablement à sa demande. Si M. X. soutient que l'erreur du service de la solde dont il est victime le pénalise alors même qu'il un enfant à charge et que sa compagne est sans emploi, il ne présente toutefois dans sa requête et son mémoire complémentaire aucune conclusion en annulation de la décision du 3 octobre 2011 rejetant sa demande remise gracieuse. De plus, la décision du 3 octobre 2011 de la maire de Nouméa rejetant la demande de remise gracieuse de M. X. qui porte mention des voies et délais de recours et dont il n'est pas contesté qu'elle ait été régulièrement notifiée à M. X. est devenue définitive et ne peut plus faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir.

Sur les frais non compris dans les dépens :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. En admettant même que les conclusions présentées à ce titre par M. X. puissent être regardées comme fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative plutôt que sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile, inapplicable devant le tribunal administratif, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre la commune de Nouméa qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.